

Circulaire n° 3856

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Marchés publics- présentation des dossiers au ministère de l'Intérieur

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En vertu de l'article 149 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée sur les marchés publics (ci-après « le règlement »), le ministère de l'Intérieur est chargé de contrôler les dossiers des marchés relevant des communes et des entités assimilées. Dans ce contexte, ma circulaire n°3664 du 21 février 2019 a apporté, entre autres, des précisions quant à la composition des dossiers des marchés à transmettre à l'autorité de tutelle.

Toutefois, la transmission de nombreux dossiers incomplets à mon ministère met mes services dans l'impossibilité d'exécuter leur mission de contrôle, de sorte qu'ils sont obligés de les retourner.

Afin de réduire ces retours autant que possible, la présente circulaire tend à uniformiser la mise en œuvre pratique des prescriptions de l'article 149 paragraphe 3 du règlement précité concernant la composition des dossiers de marchés à soumettre au ministère de l'Intérieur, et ce dans l'objectif d'optimiser l'exercice de la surveillance sur la gestion des entités du secteur communal.

Pour faciliter la tâche aux administrations locales de présenter des dossiers complets, le ministère de l'Intérieur a élaboré des formulaires reprenant d'une part les informations indispensables à l'instruction du marché (v. annexe I) et énumérant d'autre part l'ensemble des

pièces justificatives (v. annexe II). Ces annexes devront dorénavant faire partie de tous les dossiers de marchés publics.

Tout dossier incomplet sera automatiquement retourné à l'administration communale avec une liste des renseignements ou documents manquants. L'instruction du dossier par le ministère de l'Intérieur ne commencera qu'après réception d'un dossier complet ou complété et les délais de suspension et d'annulation par les autorités de surveillance ne commencent à courir qu'à partir de ce moment.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding